

**Erziehungsdirektion
des Kantons Bern**

Amt für Kindergarten,
Volksschule und Beratung

**Direction de
l'instruction publique du
canton de Berne**

Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire, du
conseil et de l'orientation

Horaires blocs

Conseils pour l'introduction et la mise en œuvre des horaires blocs dans le canton de Berne



Sommaire

<i>Préambule</i>	3
1. Définitions	4
1.1. Horaires blocs	4
1.2. Enseignement par sections de classe	4
1.3. Modules d'école à journée continue	4
2. Conditions-cadres	5
2.1. Exigences minimales	5
2.2. Champ d'application	5
2.3. Réglementations exceptionnelles	5
3. Organisation	7
3.1. Généralités	7
3.1.1. Degrés d'occupation combinés au sein d'une classe	7
3.2. Tâches et compétences	7
3.2.1. Commission scolaire	7
3.2.2. Direction d'école	7
3.2.3. Corps enseignant	7
3.2.4. Direction de l'instruction publique du canton de Berne	7
3.3. Exemples de grilles horaires	8
3.3.1. Ecole enfantine	8
3.3.2. Première primaire	11
3.3.3. Deuxième primaire	13
3.3.4. Troisième et quatrième primaire	13
3.3.5. Cinquième et sixième primaire	14
4. Structures d'accueil et modules d'école à journée continue	16
<i>Impressum</i>	16

Préambule

Le monde du travail, la famille et le quotidien des enfants et des adolescents ont fortement évolué au cours des trente dernières années. Dans la révision partielle du 29 janvier 2008 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), le Grand Conseil du canton de Berne a tenu compte de ces changements sociétaux et individuels.

D'une part, il a exigé l'application généralisée des horaires blocs. Ceux-ci seront introduits dans les établissements bernois de l'école enfantine et obligatoire au début de l'année scolaire 2009/2010.

D'autre part, le Grand Conseil a également demandé la mise en place de modules d'école à journée continue facultatifs dès le début de l'année scolaire 2010/2011 si le besoin est avéré.

Il souhaite ainsi faciliter l'organisation au quotidien des parents désireux de jouer un rôle sur le marché du travail, assurer un déroulement plus calme des journées et fournir des structures plus claires aux enfants, aux parents et au corps enseignant.

Nous sommes convaincus que ces conseils vous aideront à instaurer les horaires blocs dans votre commune.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

Dominique Chételat
Chef de la section francophone

1. Définitions

1.1. Horaires-blocs

Dans le canton de Berne, on entend par horaires blocs la fréquentation de l'école par les élèves cinq matins par semaine à raison de quatre leçons consécutives au moins. Les horaires blocs comprennent seulement les leçons et les récréations (cf. 3.3).

1.2. Enseignement par sections de classe

L'enseignement par sections de classe existe sous deux formes : division de la classe ou enseignement en duo. Ces formules permettent des enseignements particuliers et favorisent l'encouragement individuel des élèves.

1.3. Modules d'école à journée continue

Les horaires blocs doivent être aménagés en fonction des modules d'école à journée continue (cf. chapitre 4). Les modules d'école à journée continue s'organisent en dehors du temps prévu pour les horaires blocs. Vous trouverez davantage d'informations sur les modules d'école à journée continue à l'adresse suivante : www.erz.be.ch/ecole-journee-continue.

2. Conditions-cadres

Les conditions-cadres cantonales sont énoncées à l'article 11a de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Pour la mise en œuvre des horaires blocs, il y a lieu d'observer un certain nombre de directives supplémentaires importantes :

- Plan cadre pour les écoles enfantines
- Plan d'études pour les écoles primaires de langue française : dispositions générales
- Plan d'études pour les écoles secondaires de langue française : dispositions générales
- [Directives concernant les effectifs des classes](#) (document téléchargeable sous : www.erz.be.ch /Portail formation/école obligatoire/directions d'école et corps enseignant).

2.1. Exigences minimales

- Tous les élèves reçoivent un enseignement cinq matins par semaine pendant quatre leçons au minimum (article 11a, al. 3 LEO).
- Les horaires blocs sont les mêmes au sein d'une commune (art. 11a, al. 4 LEO).

Les heures de début et de fin des quatre leçons correspondant aux horaires blocs doivent être les mêmes pour tous au sein d'une commune.

2.2. Champ d'application

Les horaires blocs s'appliquent à tous les degrés (école infantine, degrés primaire et secondaire I) et à tous les types d'établissements (classes régulières et classes spéciales) de l'école obligatoire.

Les horaires blocs doivent être instaurés d'ici le début de l'année scolaire 2009/2010 au plus tard.

2.3. Réglementations exceptionnelles

La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs uniquement dans les cas suivants (art. 11a, al. 5 LEO) :

- a) à l'occasion de jours fériés locaux ou de jours servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours fériés ;
- b) à certaines occasions particulières comme la formation continue du collège des enseignants et des enseignantes ;
- c) si le transport des élèves l'exige ;
- d) au cycle secondaire I.

En ce qui concerne les dérogations, la commission scolaire dispose d'une marge d'appréciation et veille au strict respect de l'égalité de traitement.

Dans des cas isolés, la coordination avec les horaires des transports publics peut compliquer la mise en œuvre des horaires blocs, d'où l'adoption de cette clause dérogatoire. L'organisation des transports d'élèves sur une base privée ne constitue pas un motif de déroger à la durée et aux heures de début et de fin de l'enseignement.

Etant donné que les horaires blocs doivent être respectés, les demi-journées libres devant être accordées par la commission scolaire doivent en principe être fixées l'après-midi.

Au cycle secondaire I, l'introduction des horaires blocs peut poser des problèmes du fait du nombre élevé de cours facultatifs. C'est pourquoi il est prévu que la commission scolaire puisse accorder des dérogations. On veillera toutefois à respecter les horaires blocs dans toute la mesure du possible.

Lors de l'élaboration de la grille horaire, il s'agit de prévoir que la pause de midi des élèves du cycle secondaire I commence en même temps que celle des élèves plus jeunes afin de permettre un repas commun au sein de la famille ou dans le module d'école à journée continue.

Il est conseillé aux commissions scolaires d'accorder le moins possible de dérogations. Lorsque l'enseignement n'est pas assuré (p. ex. pour cause de formation continue du corps enseignant), les communes peuvent organiser un encadrement facultatif et gratuit, p. ex. dans le cadre des modules d'école à journée continue. La maladie d'un membre du corps enseignant ne constitue pas un cours non assuré et il appartient à la direction d'école de prévoir un remplacement ou une surveillance.

3. Organisation

3.1. Généralités

Le régime des horaires blocs prévoit au moins quatre leçons cinq matins par semaine, mais l'école peut aussi imposer cinq leçons par matinée pour des raisons organisationnelles (p. ex. dès la 5^e primaire vu que l'enseignement comprend déjà 30 leçons hebdomadaires).

Les heures en question doivent être occupées exclusivement par de l'enseignement.

3.1.1. Degrés d'occupation combinés au sein d'une classe

Il est plus facile d'introduire des horaires blocs lorsque plusieurs membres du corps enseignant se partagent les leçons d'une classe (combinaison des degrés d'occupation des enseignants). C'est pourquoi la direction d'école doit mettre à profit cette possibilité pour l'organisation des horaires blocs (p. ex. exemple de grille horaire 5 : classe de première année primaire avec plusieurs degrés d'occupation combinés

3.2. Tâches et compétences

3.2.1. Commission scolaire

En tant qu'autorité communale responsable, la commission scolaire fixe généralement les heures de début et de fin des horaires blocs dans la commune, compte tenu des particularités régionales et des bases légales. Elle peut en outre accorder des dérogations aux horaires blocs conformément à l'article 11a, alinéa 5 LEO (cf. 2.3).

3.2.2. Direction d'école

La direction d'école est compétente pour la planification opérationnelle générale de l'ensemble de l'école et la mise en œuvre concrète des horaires blocs en conformité avec les dispositions légales et les prescriptions de la commission scolaire.

3.2.3. Corps enseignant

Le corps enseignant est responsable des adaptations pédagogiques éventuelles de l'enseignement et de l'optimisation de la collaboration entre membres du corps enseignant.

3.2.4. Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Les inspections scolaires offrent conseil et soutien aux communes dans l'instauration et la mise en œuvre des horaires blocs.

Elles sont compétentes pour autoriser un enseignement par sections de classe ou des leçons supplémentaires (cf. [Directives concernant les effectifs des classes](#)) à la demande de la direction d'école.

Elles vérifient le respect des horaires blocs dans les communes dans le cadre du controlling cantonal.

3.3. Exemples de grilles horaires

Les exemples de grilles horaires suivants ont été établis pour 38 et 39 heures hebdomadaires par an. Ils illustrent comment les horaires blocs peuvent être mis en œuvre. D'autres grilles horaires sont possibles et doivent être concrétisées si besoin est.

Vous trouverez des informations sur la durée scolaire annuelle et sur le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires maximum dans les plans d'étude pour la partie francophone. Les informations sur l'enseignement par sections se trouvent dans les [directives concernant les effectifs des classes](#) (cf. www.erz.be.ch, Portail formation/école obligatoire/directions d'école et corps enseignant/directives).

3.3.1. Ecole infantine

Dans les quatre exemples de grilles horaires, les périodes d'enseignement sont illustrées en gris. Dans une classe dont l'effectif se situe dans la catégorie normale, un enseignement par sections de classe peut être organisé à raison de deux demi-journées (cf. [Directives concernant les effectifs des classes](#), 3.6.1). Ces leçons doivent être séparées par un trait vertical. Les groupes sont appelés A et B.

Avec un enseignement par sections, les enfants fréquentant l'école infantine suivent au minimum 23 leçons hebdomadaires et au maximum 26 pour 38 semaines d'école par an. Pour ceux qui ont 39 semaines d'école par an, les leçons s'élèvent à 22 au minimum et 25 au maximum. La fourchette des leçons permet aux communes – pour autant que l'effectif des classes se situe dans la catégorie normale – d'adapter l'organisation de l'école infantine à la situation. Il est ainsi possible d'accorder un poste d'enseignement à temps complet aux membres du corps enseignant. Dans les quatre exemples de grilles horaires exposés pour l'école infantine, on part d'un poste complet (pour 38 semaines d'école : 28 leçons d'enseignement plus une leçon pour la fonction de maître/maîtresse de classe ; pour 39 semaines d'école : 27 leçons d'enseignement plus une leçon pour la fonction de maître/maîtresse de classe).

Dans les exemples de grilles horaires 1 et 2, seules les heures de début et de fin des cours sont mentionnés. Le membre du corps enseignant structure et rythme l'enseignement conformément aux prescriptions du plan d'études pour l'école infantine de langue française.

Si le membre du corps enseignant doit exercer chaque jour une surveillance pendant les pauses (p. ex. en raison de la situation décentralisée de l'école), le temps de la pause est compté comme temps d'enseignement. Résultat : suppression d'une après-midi d'enseignement (cf. exemple de grille horaire 1) ou réduction supplémentaire du temps d'enseignement l'après-midi (cf. exemple de grille horaire 2). Dans les deux exemples, les heures d'enseignement l'après-midi ne correspondent pas aux modèles de première et de deuxième année primaire.

Exemple de grille horaire 1 : école infantine avec temps de présence équivalant au temps d'enseignement (38 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Grille des leçons non détaillée	08h15 – 11h45	5 x 210 minutes									
Midi											
Grille des leçons non détaillée	13h30 – 15h15				B 105 min.				A 105 min.		

Temps d'enseignement pour les enfants : env. 26 leçons
 Temps d'enseignement pour le corps enseignant : env. 28 leçons (sans compter 1 leçon pour la fonction de maître/esse de classe).

Exemple de grille horaire 2 : école infantine avec temps de présence équivalant au temps d'enseignement (39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Grille des leçons ouverte	08h15 – 11h45	5 x 210 minutes									
Midi											
Grille des leçons ouverte	13h30 – 14h55				B 85 min.				A 85 min.		

Temps d'enseignement pour les enfants : env. 25 leçons
 Temps d'enseignement pour le corps enseignant : env. 27 leçons (sans compter 1 leçon pour la fonction de maître/esse de classe).

Dans les exemples de grilles horaires 3 et 4, la réglementation de l'école concernant les pauses a été reprise pour l'école infantine : la pause n'est pas considérée comme temps de travail pour le corps enseignant ni pour les enfants, ou est considérée comme temps de travail sans enseignement pour le corps enseignant. Cette solution est avant tout pertinente lorsque l'école infantine se trouve dans le bâtiment scolaire et que les enfants qui la fréquentent peuvent prendre la pause en même temps que les autres enfants et peuvent donc être surveillés en même temps. Pour un poste d'enseignement à temps complet, le temps de présence pour les enfants est relativement long.

Exemple de grille horaire 3 : école infantine avec réglementation de l'école concernant les pauses (38 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55										
4 ^e leçon	11h00 – 11h45										
<i>Midi</i>											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15				B			A			
6 ^e leçon	14h20 – 15h05				B			A			
7 ^e leçon	15h20 – 16h05				B			A			

Temps d'enseignement pour les enfants : 25 leçons

Temps d'enseignement pour le corps enseignant : 28 leçons (sans compter 1 leçon pour la fonction de maître/esse de classe).

Exemple de grille horaire 4 : école infantine avec réglementation de l'école concernant les pauses (39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55										
4 ^e leçon	11h00 – 11h45										
<i>Midi</i>											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15				B			A			
6 ^e leçon	14h20 – 15h05				B			A			
7 ^e leçon	15h20 – 15h45				B 25min			A 25min.			

Temps d'enseignement pour les enfants : env. 25 leçons

Temps d'enseignement pour le corps enseignant : env. 27 leçons (sans compter 1 leçon pour la fonction de maître/maîtresse de classe).

3.3.2. Première année primaire

L'enseignement obligatoire est illustré en gris et en jaune (cf. exemples de grilles horaires 5 et 6). Les leçons marquées en gris sont données par le maître ou la maîtresse de classe et les leçons marquées en bleu par un autre membre du corps enseignant. Les leçons dispensées en demi-classe sont séparées par un trait vertical. Les groupes sont appelés A et B.

Le maître ou la maîtresse de classe peut avoir un poste à temps complet en assumant des leçons supplémentaires dans une autre classe ou si la grille horaire correspond aux exemples 7 et 8.

Exemple de grille horaire 5 : première année primaire avec combinaison de postes d'enseignement (38 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55							A	B		
4 ^e leçon	11h00 – 11h45			A	B			A	B		
Midi											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15	A			*				B		
6 ^e leçon	14h20 – 15h05	A			*				B		

* L'enseignement n'a lieu que pendant un semestre.

Exemple de grille horaire 6 : première année primaire avec combinaison de postes (39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55			A	B						
4 ^e leçon	11h00 – 11h45			A	B			A	B		
Midi											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15	A							B		
6 ^e leçon	14h20 – 15h05	A							B		

Si, en première année primaire, la combinaison des postes n'est pas possible, l'inspection scolaire peut, sur présentation d'une demande motivée, autoriser deux fois le nombre nécessaire de leçons en classe entière en lieu et place de l'enseignement par sections de classe. Le programme d'enseignement du membre du corps enseignant reste inchangé, le nombre d'heures d'enseignement des enfants est augmenté du nombre autorisé de leçons supplémentaires en classe entière (cf. exemples de grilles horaires 7 et 8).

Exemple de grille horaire 7 : exception avec l'accord de l'inspection scolaire : première année primaire sans combinaison de programmes d'enseignement, avec réduction de l'enseignement par sections de classe (38 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55										
4 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15	A						A			B
6 ^e leçon	14h20 – 15h05	A			B			A			B
7 ^e leçon	15h20 – 16h05				B*						

* 7^e leçon autorisée par la direction d'école.

Exemple de grille horaire 8 : exception avec l'accord de l'inspection scolaire : Première année primaire sans combinaison de programmes d'enseignement, avec réduction de l'enseignement par sections de classe (39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55										
4 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15	A			B			A			B
6 ^e leçon	14h20 – 15h05	A			B			A			B

3.3.3. Deuxième année primaire

L'enseignement obligatoire est illustré en gris. Les leçons données en demi-classe sont séparées par un trait vertical. Les groupes sont appelés A et B.

Exemple de grille horaire 9 : deuxième année primaire (38 et 39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	07h25 – 08h10										
2 ^e leçon	08h15 – 09h00										
3 ^e leçon	09h05 – 09h50										
4 ^e leçon	10h10 – 10h55										
5 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
6 ^e leçon	13h30 – 14h15	A			B			A			B
7 ^e leçon	14h20 – 15h05	A			B			A			B

3.3.4. Troisième et quatrième année primaire

L'enseignement obligatoire est illustré en gris. Les leçons données en demi-classe sont séparées par un trait vertical. Les groupes sont appelés A et B.

Exemple de grille horaire 10 : troisième et quatrième année primaire (38 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55										
4 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15	A	B								
6 ^e leçon	14h20 – 15h05	A	B								

Exemple de grille horaire 11 : troisième et quatrième année primaire (39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	08h15 – 09h00										
2 ^e leçon	09h05 – 09h50										
3 ^e leçon	10h10 – 10h55										
4 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
5 ^e leçon	13h30 – 14h15	A	B								
6 ^e leçon	14h20 – 15h05	A	B								
7 ^e leçon	15h20 – 16h05										

3.3.5. Cinquième et sixième année primaire

L'enseignement obligatoire est illustré en gris et en jaune. Les leçons marquées en gris sont dispensées par le maître ou la maîtresse de classe, celles en jaune par un autre membre du corps enseignant. Les leçons qui sont données en demi-classe sont séparées par un trait vertical. Les groupes sont appelés A et B.

Exemple de grille horaire 12 : cinquième et sixième année primaire (38 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	07h25 – 08h10	A	B			A	B				
2 ^e leçon	08h15 – 09h00										
3 ^e leçon	09h05 – 09h50										
4 ^e leçon	10h10 – 10h55										
5 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
6 ^e leçon	13h30 – 14h15			A	B						
7 ^e leçon	14h20 – 15h05			A	B						
8 ^e leçon	15h20 – 16h05			A	B						

Exemple de grille horaire 13 : cinquième et sixième année primaire (39 semaines d'école)

Leçons	Exemple d'horaire	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} leçon	07h25 – 08h10	A	B								
2 ^e leçon	08h15 – 09h00										
3 ^e leçon	09h05 – 09h50										
4 ^e leçon	10h10 – 10h55										
5 ^e leçon	11h00 – 11h45										
Midi											
6 ^e leçon	13h30 – 14h15	A	B					A	B		
7 ^e leçon	14h20 – 15h05	A	B					A	B		

4. Structures d'accueil et modules d'école à journée continue

La nouvelle réglementation légale n'intègre pas l'accueil dans la conception des horaires blocs. Des expériences menées dans d'autres cantons ont montré que, à moyen terme, les horaires blocs ont la faveur des parents et du corps enseignant par rapport aux structures d'accueil. Vous trouverez des informations détaillées sur les modules d'école à journée continue dans les lignes directrices concernant l'introduction et la mise en œuvre des modules d'école à journée continue sous www.erz.be.ch/ecole-journee-continue.

Impressum

Edition :

Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Téléphone 031 633 85 04
e-mail akvb@erz.be.ch
www.erz.be.ch/horaires-blocs

© Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Février 2009

Eine abgeänderte Broschüre ist auch in deutscher Sprache erhältlich.

Doc. 458605v5A